

LA COMMISSION PERMANENTE

Mise en place de la commission permanente

La mise en place de la commission permanente doit avoir lieu dès la première réunion du Conseil d'Administration. Sa composition est allégée en respectant une représentation tripartite.

Sa composition (Collèges & Lycées)

- Le chef d'établissement, président ;
- L'adjoint au chef d'établissement ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement s'il y en a plusieurs ;
- Le gestionnaire de l'établissement ;
- Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef de travaux dans les lycées ;
- Un représentant de la collectivité de rattachement ;
- Quatre représentants élus des personnels dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé.
- Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux représentants élus des élèves dans les lycées.
- un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées.

Compétence de la commission permanente

La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. **Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement.** Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences à l'exclusion de celles qui relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du C.A. dans le délai de quinze jours.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Les règles en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente : les règles fixées, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.